



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC ETAV

2 rue des Marais de Saint Gond
51130 Vert-Toulon

Références : D3 i 2026 61
Code AIOT : 0100306977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté 63 rue du Général De Gaulle 51130 Vert-Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une opération commune, pilotée par la Gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ETAV
- 63 rue du Général De Gaulle 51130 Vert-Toulon
- Code AIOT : 0100306977
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située aux parcelles YD 21 et YD 73 à Vert Toulon est non connue de l'inspection car réputée irrégulière

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation VHU	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est illégale pour les activités :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU) ;
- installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

Ces activités ne sont pas régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral. De fait, un dossier de demande d'autorisation environnementale ou un dossier de cessation d'activité doit être déposé.

Ce site étant illégal pour ces activités, un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet. Un procès-verbal de constatation est également transmis à Madame la Procureure de Châlons-en-Champagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Installation VHU illégale
Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Rubrique ICPE n°2712 - VHU

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E GF)

Constats :

Lors de son contrôle sur la commune de Vert Toulon (parcelles YD 21 et YD 73), l'Inspection a recensé 22 véhicules hors d'usage (VHU) - comprenant des camionnettes, un camion-citerne et des véhicules légers - entreposés sur environ 200 m².

Par sondage, le contrôle a également révélé la présence de deux contenants de 250 L d'huiles usagées, issues de l'entretien du parc de véhicules et de machines agricoles selon les déclarations de l'exploitant.

L'ensemble de ces éléments (VHU non dépollués et fûts d'huile) est stocké directement sur le sol, sans aucun dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois.

La régularisation peut se faire :

- par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L.512-7 à L.512-7-7 du Code de l'environnement ;
- par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit transmettre les attestations de mise en sécurité, de mémoire et de travaux conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Regroupement de déchets dangereux
Prescription contrôlée : <u>Rubrique ICPE n°2718 - Déchets dangereux</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Autorisation) 2. Autres cas (D)
Constats : Par sondage, les constatations effectuées sur site ont révélé la présence d'environ 1 m ³ d'amiante et d'un stock de PPN (produits phytosanitaires non utilisables) excédant une tonne, ces derniers étant stockés de manière inappropriée dans des VHU. Ce cumul de déchets dangereux place de fait le site sous le régime de l'Autorisation environnementale. Le maintien de cette activité sans titre administratif constitue donc une infraction à la réglementation relative aux ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois. La régularisation peut se faire : <ul style="list-style-type: none"> • par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.512-1 à L.512-6-1 du Code de l'environnement ; • par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement ; En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit transmettre les attestations de mise en sécurité, de mémoire et de travaux conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois